

LA PLANIFICATION SUCCESSORALE

UN SUJET À ABORDER...



Assomption Vie

SAVIEZ-VOUS QUE...

66 %

des enfants adultes congédient le conseiller financier de leurs parents après avoir touché leur héritage?



SAVIEZ-VOUS QUE...

95 %

des héritiers couperont les ponts avec leur conseiller
actuel à la suite de la perte de leurs parents?

Source : Vanguard, Planification intergénérationnelle : conserver la gestion des actifs légués



SAVIEZ-VOUS QUE...

seulement 4 %

des familles se rencontrent régulièrement
pour discuter du patrimoine?

Source : Roadmap for a New Landscape, State Street Global Advisors' Survey – "Money in Motion", 2015



QUE VOUS APPORTERA CETTE PRÉSENTATION?

- Une occasion de réévaluer le dossier de vos clients actuels
- Une crédibilité accrue auprès de vos clients potentiels
- Une meilleure compréhension de la désignation d'un bénéficiaire et de la planification testamentaire
- Des études de cas
 - Démontrent la nécessité d'exercer un suivi régulier auprès des clients.
 - La désignation de bénéficiaires peut être un enjeu complexe.



LES FONDS DISTINCTS ENREGISTRÉS ET NON ENREGISTRÉS

- Ce sont des contrats de rente et, à ce titre, ils sont considérés comme des contrats d'assurance-vie.
- Bénéficiaires désignés :
 - En vertu du contrat d'assurance-vie, vous avez droit de désigner un bénéficiaire.
 - Il permet de contourner la succession et, du coup, l'ensemble du processus d'homologation.
 - Il peut constituer une protection contre les créanciers avant comme après le décès.
 - Il assure la protection de la vie privée des personnes qui souhaitent préserver la confidentialité de leur plan successoral.



LES CONSÉQUENCES DU TESTAMENT ET...

- les bénéficiaires mineurs et handicapés
- la *Loi portant réforme du droit des successions* (LRDS)
- la procuration



QU'ADVIENT-IL DU REER ET DU FERR AU DÉCÈS?

- La désignation d'un bénéficiaire permet le versement direct d'un REER et d'un FERR aux bénéficiaires désignés.
- La *Loi de l'impôt sur le revenu* permet le transfert d'un REER et d'un FERR en franchise d'impôt au conjoint.
- Il en va de même pour les personnes à charge et les enfants mineurs.



PERSONNES À CHARGE ET ENFANTS MINEURS

- Transfert en franchise d'impôt à un enfant mineur ou à un enfant à charge ou handicapé de tout âge
- Une rente certaine à terme doit être achetée pour un enfant mineur :
 - Le terme de la rente équivaut à 18 ans moins l'âge de l'enfant au décès du titulaire du régime de retraite. Par exemple :
 - L'enfant a 8 ans à la date du décès du titulaire du REER
 - Donc, 18 ans moins 8 ans = 10 ans
 - On achèterait alors une rente certaine de 10 ans
 - Les personnes handicapées et à charge sont des exceptions.
 - Une rente viagère peut être achetée pour un bénéficiaire handicapé ou à charge.



DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES D'UN REER ET ENFANTS MINEURS

Étude de cas :

- Johanne a trois enfants.
- Au moment de son décès, ses enfants sont âgés de 23, 12 et 9 ans.
- Dans son testament, Johanne lègue ses biens à ses enfants en trois parts égales.
- En vertu de la désignation des bénéficiaires de son REER, celui-ci est divisé en parts égales entre les bénéficiaires.
- C'est l'aînée de Johanne qui est l'exécutrice testamentaire.



DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES D'UN REER ET ENFANTS MINEURS

Le problème :

- Paiement d'impôts superflus
- Frais d'homologation vs impôt sur le revenu
- Division en parts égales entre les bénéficiaires



DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES D'UN REER ET ENFANTS MINEURS

Le cas :

- Johanne est propriétaire d'une maison évaluée à 210 000 \$.
- Ses placements non enregistrés totalisent 30 000 \$:
 - Prix de base rajusté (PBR) : 18 000 \$
- Son REER totalise 90 000 \$.



LE PORTRAIT FISCAL

Valeur totale de la succession : 300 000 \$

- Résidence principale évaluée à 210 000 \$: taxes dues = 0 \$
- Placements non enregistrés :
 - 30 000 \$ - 18 000 \$ (PBR) = gain en capital de 12 000 \$
 - Gain imposable de 6 000 \$ x 50 % = impôt à payer : **3 000 \$**



LE PORTRAIT FISCAL

Valeur totale de la succession : 300 000 \$

- REER : 90 000 \$
 - Transfert en franchise d'impôt à deux enfants mineurs : 60 000 \$
 - REER imposable (aînée âgée de 23 ans) : 30 000 \$
 - Impôt à payer sur 30 000 \$ x 50 % = **15 000 \$**
- Impôt total à payer par la succession : **18 000 \$**



CONTOURNEMENT DES FRAIS D'HOMOLOGATION

Désignation de bénéficiaires de fonds distincts enregistrés et non enregistrés

- Les fonds sont versés directement aux bénéficiaires désignés.
- Les bénéficiaires peuvent en faire la demande immédiatement.
- Ils évitent les frais occasionnés par l'homologation.

Cependant, la succession doit payer l'impôt.



DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES D'UN REER ET ENFANTS MINEURS

L'enjeu :

- En vertu de la désignation des bénéficiaires, l'argent du REER (30 000 \$) est versé directement à l'aînée (âgée de 23 ans).
- Cependant, la succession devra payer l'impôt sur le REER.
- Par conséquent, la succession devra payer un impôt de 15 000 \$ sur le REER versé à l'aînée (*taux d'imposition présumé de 50 %*).
- Le montant final versé aux enfants mineurs est donc réduit de 10 000 \$ en raison de l'impôt prélevé sur le REER.



DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES D'UN REER ET ENFANTS MINEURS

Solutions possible :

- Inclure le REER dans le testament.
- Le testament donne à l'exécutrice le pouvoir de répartir les biens (qui reçoit quoi).
- L'impôt total à payer par la succession serait donc réduit de 15 000 \$.
- Les frais d'homologation perçus sur le REER sont d'environ 1 350 \$. L'exécutrice répartit tout l'argent du REER entre les enfants mineurs.
 - L'exécutrice a le pouvoir discrétionnaire de répartir en parts égales la valeur monétaire de ce que reçoit l'aînée parmi les autres biens de la succession.



CONSÉQUENCES SUR LES BÉNÉFICIAIRES MINEURS

Le testament devrait être révisé périodiquement afin d'y apporter des modifications au fil des ans, notamment quand les bénéficiaires mineurs atteignent l'âge de la majorité.

- Pour être rentable sur le plan fiscal, le testament devrait prévoir le versement direct de l'argent du REER aux bénéficiaires admissibles au transfert en franchise d'impôt.



ET S'IL S'AGISSAIT DE FONDS DISTINCTS NON ENREGISTRÉS?

- Si les enfants étaient les bénéficiaires désignés, les fonds distincts seraient versés à l'enfant majeur et au curateur des enfants mineurs.
 - En l'absence de curateur, les fonds distincts seraient versés au tribunal jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de la majorité, soit 18 ans.
 - Dans la plupart des cas, un membre de la famille demandera au tribunal d'être désigné curateur.
- Il n'y aurait pas de transfert en franchise d'impôt aux enfants mineurs et à charge.
- L'argent du REER serait totalement imposable et c'est la succession qui assumerait le paiement de l'impôt (au même titre que d'autres placements non enregistrés).
- Chaque enfant recevrait le même montant ***conformément au testament.***



FAITS À RETENIR CONCERNANT LA LRDS

- La *Loi portant réforme du droit des successions* (LRDS) peut l'emporter sur la désignation des bénéficiaires.
- Elle s'applique au décès de l'un des conjoints.
 - Si le conjoint choisit de jouir du droit prévu dans la LRDS, il y a égalisation des biens familiaux nets.
 - Cependant, il n'est pas nécessaire de liquider les biens tels que les REER, fonds distincts, polices d'assurance-vie assorties d'une valeur de rachat en espèces, régimes de retraite ou autres, pourvu qu'on ait prévu d'autres moyens de verser le paiement d'égalisation.
 - De cette façon, on ne modifie pas la désignation des bénéficiaires.



FAITS À RETENIR CONCERNANT LA LRDS

- Le conjoint survivant a six mois, à compter de la date du décès de l'autre conjoint, pour exercer son droit respectivement à l'égalisation des biens familiaux nets en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (LDF) ou jouir des dons qui lui sont faits dans le testament du conjoint décédé.
- Jusqu'à tout récemment, les conjoints de fait n'avaient pas les mêmes droits que les conjoints mariés en vertu de la LRDS.
- Si le conjoint survivant ne dépose pas son choix dans ce délai, il se pliera alors aux dispositions testamentaires.
- Il est recommandé d'obtenir un avis juridique pour bien comprendre les droits du conjoint en vertu de la LRDS, de la LDF et du testament, ainsi que les conséquences du dépôt du choix.



FAITS À RETENIR CONCERNANT LA LRDS

- Les tribunaux s'opposeront à la désignation des bénéficiaires des biens, y compris le REER, les fonds distincts et la police d'assurance-vie.
 - Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est prépondérant.
- Surtout quand des enfants sont concernés.
 - Le système s'assure que la pension alimentaire pour enfants est versée.



CAS SUIVANTS

- *La Loi portant réforme du droit des successions (LRDS)*
- Inaptitude des membres de la famille et conséquences de la procuration



DÉFINITION DU CONJOINT DANS LA LRDS

- Partie V de la LRDS. L'ancienne définition de « conjoint » se lisait comme suit :
 - « ...l'une ou l'autre de deux personnes qui étaient mariées ensemble et dont le mariage a été dissous ou déclaré nul ».
- Selon la **nouvelle définition** donnée dans la Partie V de la LRDS, « conjoint » s'entend au sens de l'article 29 de la Loi sur le droit de la famille.
- Le terme « conjoint » était défini comme l'une ou l'autre de deux personnes qui étaient mariées ensemble ou qui ne sont pas mariées ensemble mais ont cohabité de façon continue depuis au moins trois ans (p. ex., conjoints de fait).



ÉTUDE DE CAS – LA SITUATION

DESHARNAIS CONTRE LA BANQUE TORONTO DOMINION [2001] BCSC 1695

- M^{me} Desharnais était la conjointe de fait de Keith Hawthorne. Celui-ci avait un REER bien garni à la Banque TD.
- M. Hawthorne avait désigné sa conjointe de fait, M^{me} Desharnais, bénéficiaire de son REER **et seulement de son REER.**
- Sa conjointe de fait était aussi sa mandataire.
- M. Hawthorne est alors tombé gravement malade au point de ne plus être apte à agir en son nom personnel.



ÉTUDE DE CAS – LA SITUATION (SUITE)

DESHARNAIS CONTRE LA BANQUE TORONTO DOMINION [2001] BCSC 1695

- Sa conjointe de fait a exercé la procuration lui conférant le pouvoir de gérer le REER.
- La Banque TD l'a encouragée à transférer les placements à la société de courtage TD Evergreen.
- TD Evergreen a alors exigé une nouvelle demande et le formulaire T2200.
- La conjointe de fait a demandé conseil auprès du courtier au sujet de la désignation de bénéficiaire.
- Le courtier lui a recommandé de désigner la succession.
- M. Hawthorne est décédé.



ÉTUDE DE CAS – LE RÉSULTAT

DESHARNAIS CONTRE LA BANQUE TORONTO DOMINION [2001] BCSC 1695

- La famille du défunt a reçu la totalité des biens, y compris le REER, conformément au testament.
- La conjointe de fait a poursuivi le courtier, la Banque TD et TD Evergreen sur la base des motifs suivants :
 - Un mandataire ne peut changer un bénéficiaire.
 - Le courtier aurait dû lui recommander de ne pas modifier la désignation de bénéficiaire.
 - La conjointe de fait a eu gain de cause.



LA PROCURATION

- En règle générale, le titulaire du régime désignera un membre de sa famille à titre de mandataire.
- Dans la majorité des cas, les membres de la famille n'ont pas les connaissances nécessaires pour gérer les questions concernant la désignation des bénéficiaires.
- Un mandataire ne peut désigner un bénéficiaire, modifier un bénéficiaire ou révoquer la désignation d'un bénéficiaire au nom d'un mandant inapte.
- Dans le cas qui nous concerne, le juge a soutenu que le recours à la procuration pour transférer le REER était invalide. Il aurait fallu maintenir la désignation de la conjointe de fait comme bénéficiaire initiale.
- Le mandataire ne peut recourir à la procuration pour changer de bénéficiaire.



DÉFINITION DU CONJOINT DANS LA LRDS

- Au moment où cette affaire a été entendue, la LRDS définissait le terme « conjoint », utilisé dans un testament, comme « *l'une ou l'autre de deux personnes qui étaient mariées* » et ne faisait pas mention de conjoints de fait.
- Le testament ne fait pas mention de la conjointe.
- Le mari n'a pas signifié que la conjointe de fait était bénéficiaire du testament.
- Il n'est aucunement mention du REER dans le testament.



EXISTAIT-IL D'AUTRES RECOURS?

D'un point de vue pratique, il était plus facile et moins coûteux de poursuivre la banque que de revenir en arrière et remettre le REER où il était.

Si la même situation se présentait aujourd'hui :

- La conjointe de fait pourrait demander que les biens soient répartis en vertu de la LRDS.
- En théorie, selon la LRDS et la LDF, les autres bénéficiaires auraient reçu la moitié de la succession, incluant le REER, et la conjointe de fait en aurait reçu autant.
- Selon la LRDS, la part de la conjointe de fait pourrait être égalisée par des biens particuliers (p. ex., le REER).
- Le REER serait transféré en franchise d'impôt à la conjointe de fait, ce qui réduirait l'impôt à payer par la succession.



AIDER VOS CLIENTS À ÉVITER LES PIÈGES

- Faites un suivi régulier auprès de vos clients en évaluant leur dossier annuellement.
- Avant de modifier un bénéficiaire, posez-leur les questions suivantes :
 - Des événements importants sont-ils survenus dans votre vie dernièrement?
 - Naissance d'un enfant, mariage, séparation, héritage
 - Avez-vous un testament?
 - Qui sont les bénéficiaires?
 - Qui est l'exécuteur?



AIDER VOS CLIENTS À ÉVITER LES PIÈGES

- Votre testament fait-il mention de tous les fonds distincts, tous les REER et toutes les polices d'assurance-vie que vous possédez?
- Avez-vous informé votre professionnel du droit de tous les biens que vous possédez?
- Si vos clients ne savent pas ou ne disposent pas de toute l'information nécessaire, invitez-les à consulter leur professionnel du droit.



POURQUOI CHOISIR ASSOMPTION VIE?

- Les clients tardent de plus en plus à discuter du transfert du patrimoine entre les générations et des nombreuses autres questions liées à la succession. Beaucoup n'ont même pas de testament!
- Dans ce contexte, Assomption Vie est la solution idéale, car :
 - nous acceptons les nouveaux dépôts jusqu'à l'âge de 85 ans.
 - nous offrons un éventail illimité de fonds et de portefeuilles pour les clients âgés, contrairement à beaucoup d'autres assureurs.
 - nous versons un capital garanti au décès de 100 % jusqu'à l'âge de 77 ans et d'au moins 80 % après 80 ans — un atout important qui aide à contourner les frais d'homologation.
 - nous proposons une sélection variée de comptes à intérêt garanti pouvant être détenus dans le même compte que les fonds distincts.



CE QU'ASSOMPTION VIE OFFRE À VOS CLIENTS

- Nous offrons des options et des solutions qui conviennent parfaitement aux clients âgés.
- Nous travaillons en collaboration avec Placements CI, Fidelity Investments et Placements Louisbourg afin que vous et vos clients ayez accès à des fonds extraordinaires, tels que les suivants :
 - Fonds Fidelity Frontière Nord
 - Fonds CI Signature revenu élevé
 - Fonds Momentum Louisbourg



QUI VEUT TRAVAILLER GRATUITEMENT?

- Possibilités de rémunération intéressantes :
 - N’offrez aucuns frais d’entrée à vos clients et profitez quand même d’une pleine commission au départ et de commissions de suivi, comme ce serait le cas avec des fonds assortis de frais d’acquisition.
 - Il n’y a aucuns frais liés à la fermeture de portefeuilles, et aucun plan de retraits systématiques n’est assorti de frais de rachat anticipé.
- En gros, Assomption Vie vous procure les outils nécessaires pour que vous puissiez aider vos clients âgés à planifier le transfert de leur patrimoine à la génération qui leur succédera et à gérer beaucoup d’autres questions liées à leur succession. Alors, communiquez avec le responsable du développement des affaires dans votre région dès aujourd’hui!



MERCI DE VOTRE TEMPS!
QUESTIONS?

